

AMICALE MONTOISE D'ESCRIME
anciennement A.S.MONTS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

-Les personnes désirant pratiquer le sport de l'escrime doivent se présenter à l'AS MONTS Escrime, gymnase municipal de MONTS, afin de procéder à leur inscription.

Les mineurs doivent être présentés par leurs parents ou leur représentant légal.

Toute admission d'enfant mineur vaudra acceptation par les parents ou représentant légal du présent règlement intérieur.

Article 2

-la cotisation due est annuelle. Elle est fixée par le Bureau et est entérinée par l'assemblée générale.

La cotisation reste due intégralement jusqu'à la fin de l'année commencée. Si le tireur s'absente, même pour plusieurs mois, sans avoir donné sa démission, il ne peut se prévaloir de ce fait et doit régler sa cotisation.

Si le tireur quitte définitivement le club, il doit impérativement transmettre sa lettre de démission au président et régler les sommes dues (cotisation ou achat de matériel).

Article 3

-Aucun membre de l'AS MONTS Escrime ou invité ne sera admis soit à prendre une leçon, soit à pratiquer l'escrime, s'il n'a pas auparavant acquitté le prix de sa LICENCE. Cette licence le couvre, en cas d'accident dès son admission à la salle d'ARMES.

Un certificat médical est indispensable, en début de chaque année sportive à l'obtention de cette licence.

Un membre du bureau ou le Maître d'Armes pourra à tout moment vérifier que cette condition est bien respectée. Aucun tireur, même invité ou faisant partie d'une autre salle, ne pourra se présenter sur la piste s'il n'est pas en possession d'une licence de la FFE ou de la FIE.

Article 4

-Les adhérents seront sous la responsabilité de l'AS MONTS Escrime et du Maître d'ARMES, lorsque la salle d'Armes attribuée à l'escrime sera ouverte et en fonction des jours et des horaires affichés au tableau.

La responsabilité s'arrête également lorsque l'enfant quitte la salle d'Armes.

En aucun cas la responsabilité de l'AS MONTS Escrime et du Maître d'Armes ne pourra être engagée en cas d'accident intervenant hors de la salle d'Armes.

Article 5

-Pour la pratique de l'ESCRIME, tout tireur doit revêtir l'équipement suivant

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| -Masque | -Gant |
| -Cuirasse de protection | -Chaussures de sport |
| -Veste/Pantalon | |

La salle mettant à la disposition des élèves un matériel appartenant à l'AS MONTS Escrime, l'utilisateur sera tenu d'en prendre soin et de veiller éventuellement à son remplacement ou à la réparation du matériel endommagé.

Les vêtements ou armes des tireurs doivent être soigneusement entretenus, les fleurets simples seront mouchetés et la pointe de l'arme devra être réglementaire.

Le matériel électrique, propriété de l'AS MONTS Escrime, est d'un maniement extrêmement délicat seul un membre de l'AS MONTS Escrime compétent peut intervenir en cas de panne légère et il est recommandé de prévenir, de préférence le Maître d'Armes.

Article 6

-Aucune personne sauf cas exceptionnel ou raison sérieuse, ne doit déranger ou interrompre le Maître d'Armes ou ses moniteurs pendant une séance.

Article 7

-La plus grande propreté est recommandée aux usagers de la salle d'Armes, du vestiaire et des sanitaires.

Il est interdit de marcher ou de traverser les pistes en chaussures de ville.

Il est également interdit de fumer dans la salle d'Armes. Tout vêtement ou arme doit être immédiatement rangé après usage.

Il est recommandé au tireur possédant une tenue personnelle de l'entretenir dans un état de propreté acceptable.

Pour des raisons de sécurité, il est absolument interdit de laisser traîner dans la salle d'Armes, des bouteilles vides et de laisser à même le sol, des armes pouvant provoquer des accidents.

Article 8

-L'ESCRIME EST UN SPORT NOBLE. Il est donc demandé aux membres de l'AS MONTS ESCRIME d'avoir des propos courtois entre eux, de respecter la personnalité d'autrui, d'avoir une attitude respectueuse et déférente vis à vis du Maître d'Armes ou de ses moniteurs.

En conséquence toute parole déplacée ou tout geste non chevaleresque entraînerait pour son auteur un avertissement du comité de l'AS MONTS ESCRIME.

Article 9

-Toute demande d'admission implique l'acceptation et l'observation pure et simple du présent REGLEMENT INTERIEUR, dans son intégralité.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque membre ou postulant de l'AS MONTS ESCRIME, lors de son inscription.

Article 10

-Ce présent règlement prend effet au 1^{er} NOVEMBRE 1993

Fait à MONTS le 20 SEPTEMBRE 1993

Le Président,

Jacques DEVANNE